PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

Arrêté préfectoral DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/SEHN n° 2020-1013

Portant prescriptions particulières
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
pour la création d'une station de traitement des eaux usées, l'exploitation et la mise en conformité du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Génix-Les-Villages

Commune de Saint-Génix-Les-Villages

Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan

Dossier N°73-2019-00064

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-32 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période reprenant un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2131-1 à L.2131-6 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en applications des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 9 avril 1975 portant sur le captage du Puits de la Forêt sur la commune de Saint-Génix-les-Villages ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014 adoptant le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 16 avril 2019, considéré complet en date du 25 avril 2019, présenté par le Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan représenté par son président, enregistré dans Cascade sous le n°73-2019-00064 et relatif à la création et l'exploitation d'un système de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Génix-Les-Villages ;

Vu le dossier des pièces présentées et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet ;
- la présentation des caractéristiques du projet ;
- les rubriques de la nomenclature concernées ;
- le document d'incidences ;
- les moyens de surveillance et d'intervention ;
- les éléments graphiques ;

Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France en date du 20 mai 2019 ;

Vu les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie dont celui en date :

- du 17 juin 2019, portant la prévention des risques, notamment le PPRi du Rhône ;
- du 28 mai 2019, portant sur les prélèvements et les forages ;
- du 17 juin 2019, spécifiant le niveau de compensation à envisager au regard des zones humides partiellement à fortement dégradées ;

Vu l'avis favorable du Conservateur de la Réserve Nationale du Haut-Rhône Français en date du 4 février 2020 ;

Vu les préconisations de GRT-Gaz concernant les règles d'implantation des ouvrages et de protection de la conduite de gaz traversant la parcelle retenue pour le projet ;

Vu la demande de compléments en date du 21 juin 2019 adressée au Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

Vu la note en date du 21 septembre 2019 et le rapport d'études sur les mesures compensatoires de la zone humide transmise le 15 novembre 2019, complété le 20 décembre 2019 en réponse à la demande de compléments ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Génix-les-Villages en date du 11 avril 2019 portant sur la promesse unilatérale de vente impliquant la cession d'au moins une partie des parcelles A652, A653 et A1869 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au président du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan en date du 14 février 2020 ;

Vu la réponse du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan, reçue le 11 mars 2020 et complétée le 4 mai 2020 ;

Considérant que le lagunage de Saint-Génix-sur-Guiers, d'une capacité de 2 000 Equivalents-Habitants est non conforme en performances depuis 2015 ;

Considérant que la station d'épuration vieillissante de Belmont-Tramonet (code Sandre n°0609730039002) d'une capacité de 150 Equivalents-Habitants est en surcharge hydraulique ;

Considérant que, suite au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2015, le Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan décide de créer une station d'épuration pour Saint-Genix-sur-Guiers et pour la partie Nord de Belmont-Tramonet ;

Considérant que le système de collecte comporte des déversoirs d'orage qui doivent être conçus, réalisés, exploités et entretenus de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

Considérant que le projet de station d'épuration de Saint-Génix-Les-Villages est dimensionné pour traiter un débit entrant de 1 675 m³/j afin que le rejet des effluents traités respecte les valeurs limites lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

Considérant que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

Considérant que les exutoires au Rhône du système d'assainissement situés sur le domaine public sont soumis aux servitudes de halage et marchepied définies aux articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières concernant l'implantation, la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour 2016-2021 ;

Considérant que le projet répond aux objectifs du contrat de Bassin Guiers-Aiguebelette signé en 2012 ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une évaluation simplifiée d'incidence Natura2000 des sites FR8201771 et FR8212004 associés à l'ensemble lac du Bourget-Chautage-Rhône concluant sur l'absence d'effet notable ;

Considérant que le dimensionnement des ouvrages est basé sur une projection du système d'assainissement à l'horizon 2040 ;

Considérant que le projet intègre la prise en compte des risques naturels présents sur le territoire de la commune de Saint-Génix-les-Villages ;

Considérant que la canalisation de gaz de GRT-Gaz est en dehors de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le maître d'ouvrage a défini pour le système de traitement un niveau de rejet en azote Kjeldahl non imposé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement ;

Considérant que l'impact du projet sur les zones humides nécessite d'être compensé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'acte

Il est donné acte au Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA), représenté par son président, maître d'ouvrage du système d'assainissement de la commune de Saint-Génix-Les-Villages, de sa déclaration en application des articles L.214-1 à 3 et R.214-53 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- le système de collecte des eaux usées sur les communes de Belmont-Tramonet, de Champagneux et de Saint-Génix-Les-Villages ;
- le système de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Génix-Les-Villages, leurs conditions d'exploitation et de rejet dans le Rhône comme milieu récepteur ;
- deux piézomètres sur le site de la station de traitement des eaux usées.

Article 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par le système d'assainissement et son programme de travaux sont :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Projet	Déclaration ou autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Installation d'un pompage en fond de fouilles. Deux piézomètres.	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Pompages à un débit compris entre 2 et 5 % du débit du Guiers en situation d'étiage	Déclaration
2.1.1.0	Station d'épuration d'une agglomération d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Station d'épuration de 228 kg de DBO5/j Déversoir en tête de station : 2 ouvrages désignés :« TP PR Forêt » et « DO1 Rue du Rhône »	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.	3 déversoirs d'orage entre 12 et 600 kg de DBO5/j	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Remblais en zone humide (0,3 ha)	Déclaration

Article 3 : Présentation générale des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les installations, ouvrages, travaux et activités du système d'assainissement de Saint-Génix-Les-Villages actés par le présent arrêté sont :

- la construction d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées à faible charge, d'une capacité de 3 800 Equivalents-Habitants se rejetant au Rhône ;
- les réseaux de collecte des eaux usées ;
- le raccordement du réseau de collecte des eaux usées à la partie Nord de la commune de Belmont-Tramonet ;
- la mise en place d'un suivi des eaux souterraines ;
- le pompage provisoire des fonds de fouilles et leur rejet Guiers en phase travaux ;
- la mise hors service des stations de traitement des eaux usées obsolètes :
  - le lagunage de 2 000 EH à Saint-Génix-Les-Villages (code Sandre : 060973236001);
  - le décanteur digesteur d'une capacité de 150 EH à Belmont-Tramonet (code Sandre : 060973039002) ;
- la destruction de la zone humide et la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 3.1 : Le système de collecte des eaux usées

Les eaux usées collectées sont issues de :

- la commune de Saint-Génix-Les-Villages, la zone d'activités du Truison à Grésin et du secteur de Duisse à Champagneux ;
- la partie Nord de la commune de Belmont-Tramonet.

Le système de collecte des eaux usées comporte 3 postes de refoulement disposant tous d'un trop-plein situé à l'aval de secteur strictement séparatif et ayant les caractéristiques suivantes :

Identification de l'ouvrage	Présence d'un trop plein	Estimation charge actuelle	Estimation charge en 2040	Coordonnées Lambert93 de l'ouvrage	Exutoire et coordonnées Lambert93 du rejet
PR de Truison	oui	92 EH	92 EH	X= 906 002 Y= 6 504 386	Ruisseau de Truison X= 906 005 Y= 6 504 387
PR ZI Les Jasmins	oui	395 EH	885 EH	X= 905 725 Y= 6 502 560	Guiers X= 905 723 Y= 6 502 556
PR Tramonet	oui	300 EH*	465 EH	X= 906 640 Y= 6 500 905	Guiers X= 906 638 Y= 6 500 915

* à la date de mise en service.

Article 3.2 : Le système de traitement des eaux usées

La capacité nominale du système d'assainissement est de 228 Kg/j de DBO5, soit 3 800 Equivalents-Habitants (sur la base de 1 EH = 60 g de DBO5/j).

Le débit de référence du système de traitement correspond au percentile 95 % des débits entrants.

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter le débit nominal et les charges de pollution produits par l'agglomération d'assainissement suivants :

Paramètre	Valeur	Unité
Volume journalier	1744	m³/j
Débit de pointe	80	m³/h
DBO5	228	kg/j
DCO	535	kg/j
MES	450	kg/j
NTK	62,5	kg/j
N-NH4	31,25	kg/j

P total	6,6	kg/j

La réception des apports extérieurs n'est pas autorisée sur ce système de traitement.

La station de traitement des eaux usées est implantée en section A sur les parcelles cadastrées numérotées n°652, n°653 et n°1869. Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont : X : 904 611Y : 6 504 051.

Article 3.3 : Les ouvrages de la station de traitement des eaux usées

Le système de traitement des eaux usées comporte :

- une filière de traitement des eaux usées par voie biologique ;
- un traitement des boues ;
- un traitement de l'air.
- un déversoir en tête de station :

Les ouvrages ayant la fonction de déversoir d'orage en tête de station sont :

	coordonnées Lambert 93 lame déversante
Trop-plein du PR Forêt	X= 904 688 Y= 6 504 368
Déversoir d'orage « DO1 » rue du Rhône	X= 904 794 Y= 6 503 925

Les effluents déversés par les ouvrages constituant le déversoir en tête de station sont rejetés dans le Vieux-Rhône via l'émissaire du rejet de la station de traitement des eaux usées.

- un bassin de stockage :

Le bassin d'orage, mis en place à l'arrivée des effluents à la station, permet de stocker par temps de pluie 500 m³ d'effluents. En cas de forte pluie la conduite d'arrivée est mise en charge et le déversement au milieu récepteur s'effectue par la lame déversante du déversoir d'orage « DO1 » rue du Rhône. Le déversoir d'orage « DO1 » rue du Rhône est conçu pour ne pas déverser plus de 18 fois dans l'année.

La restitution du bassin d'orage se fait par les pompes du poste de relèvement situées en entrée de la station de traitement des eaux usées. Les conduites de refoulement sont équipées d'un débitmètre électromagnétique.

Un auget basculant alimenté avec de l'eau industrielle est installé pour faciliter le nettoyage et la bonne évacuation des déchets stockés en fond de bassin après chaque vidange.

Le bassin de stockage est localisé en coordonnées Lambert 93 en X= 904 621 et Y= 6 504 030.

Les files de traitement sont représentées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3.4 : Le rejet du système de traitement

Le rejet des effluents de la station de traitement des eaux usées se fait dans le lit mineur du Vieux-Rhône, dans la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français. La masse d'eau est référencée FRDR2001c : « Rhône de Bregnier-Cordon » dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2015.

L'ouvrage de rejet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Un clapet est mis en place dans l'émissaire du rejet pour éviter les remontées du Rhône vers la station de traitement des eaux usées.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet de la station au Rhône sont :

X : 904 772 Y : 6 504 622

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 4 : Règles générales

Article 4.1 : Règles générales pour le système d'assainissement

Le système d'assainissement est conçu, réalisé et réhabilité comme un ensemble technique cohérent et conformément aux éléments du dossier de déclaration et aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 4.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé et réhabilité, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'article 5.2 du présent arrêté.

Le système de collecte des eaux usées ne se rejette pas au système de collecte des eaux pluviales sans une autorisation écrite du gestionnaire du réseau récepteur.

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du bénéficiaire et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 4.3 : Règles générales spécifiques au système de traitement des eaux usées

Le système de traitement dans son ensemble est conçu, réalisé et réhabilité, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment de manière à permettre la réception et le traitement conformément aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages du système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

Article 5 : Prescriptions spécifiques d'implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation du système d'assainissement

Article 5.1 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs

La communication préalable prévue à l'article R.214-39 du code de l'Environnement et à l'article 9.3 du présent arrêté, présentant les modifications envisagées sur les ouvrages visés par le présent arrêté comprend a minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 ainsi que sur la zone natura 2000 la plus pertinente ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 3 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Article 5.2 : Prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement

Le système de traitement est dimensionné pour que le traitement mis en œuvre, en condition normale de fonctionnement, permette au minimum d'atteindre les valeurs fixées en rendement ou en concentration correspondant aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures, non filtré, non décanté :

Paramètres	Concentrations maximales	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%

MES	35 mg/l	90,00 %
NTK	20 mg/l	

Article 6 : Règles générales pour l'exploitation et l'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 6.1 : Concept général

Le système d'assainissement acté par le présent arrêté est exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment celles du Titre II.

Ainsi, le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont notamment :

- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement ;
- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

A l'intérieur des périmètres de protection éloignée et rapprochées, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique s'appliquent au système de collecte des eaux usées.

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 6.2 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service

en charge du contrôle, lorsque le maître d'ouvrage en dispose cette transmission se fait sous format informatique SIG. Le maître d'ouvrage transmet dans le mois suivant la dernière phase du diagnostic, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Article 6.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit a minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- la durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au bénéficiaire des résultats des mesures d'autosurveillance.

Ces autorisations ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés sont transmises pour information au service police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6.4 : Exigences en matière de traitement des eaux usées et de performances à atteindre

Les effluents en sortie du système de traitement doivent vérifier les conditions suivantes :

- Température : la température est inférieure à 25° C ;
- pH : le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration du milieu récepteur ;
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne contient pas de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- Odeur : l'effluent ne dégager pas, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, d'odeur putride et ammoniacale.

De plus, en conditions normales de fonctionnement, c'est-à-dire en dehors des situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle et réalisées dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance),

Les caractéristiques d'un échantillon moyen de 24 heures non filtré, non décanté, réalisé au niveau de l'ouvrage de rejet du système de traitement, respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 6.5 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Les boues extraites sont envoyées soit en épandage agricole soit en centre de compostage. Le présent arrêté n'autorise pas de plan d'épandage des boues de la station.

Le bénéficiaire ou l'exploitant de la station d'épuration indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance et dans le bilan annuel du système d'assainissement.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 6.6 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Pour les opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement, le bénéficiaire informe via le formulaire en annexe-3 le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance.

Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 6.7 : Intervention dans la Réserve naturelle nationale

Les interventions dans la Réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français sont définies annuellement en concertation avec le conservateur de la réserve naturelle et présentées dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Concernant les travaux nécessaires à proximité de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français, le conservateur de la réserve naturelle est informé de la date prévue pour le début de ces travaux au moins une semaine à l'avance, et la garderie de la réserve naturelle associée pendant le déroulement de ceux-ci.

Article 7 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement

Article 7.1 : Responsabilités du bénéficiaire

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le bénéficiaire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 7.2 : Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à une autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Les canalisations situées dans un périmètre de protection de captage font l'objet d'un contrôle périodique notamment de leur étanchéité prévu par les prescriptions de l'arrêté préfectoral de la déclaration d'utilité publique associée.

Article 7.3 : Objectifs de l'autosurveillance pour le système de traitement

Le bénéficiaire ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les

aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance
ouvrages du déversoir en tête de station	Mesure et enregistrement en continu des débits Estimation des charges polluantes rejetées
entrée de la file eau de l'usine de traitement	Mesure et enregistrement en continu du débit Mesure des caractéristiques des eaux usées
sortie de la file eau de l'usine de traitement	Mesure et enregistrement en continu du débit Mesure des caractéristiques des eaux usées
boues produites :	quantité de matières sèches, mesure de la siccité
boues évacuées :	quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :	nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
consommation de réactifs et d'énergie :	consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

En outre, le dispositif d'autosurveillance comporte les éléments suivants :

- Une sonde de mesure est mise en place sur la lame déversante :
  - du trop-plein du « PR Forêt » au niveau du regard en amont de la station de traitement des eaux usées ;
  - du déversoir d'orage « DO1 » rue du Rhône.
- Les conduites de refoulement du bassin de stockage sont équipées d'un débitmètre électromagnétique.
- Les pompes d'arrivée des effluents sont équipées de débitmètres électromagnétiques pour mesurer le débit.
- Le préleveur d'échantillons en entrée est installé en amont du tamisage.
- Le rejet de la station de traitement des eaux usées est équipé d'un canal de mesure de débit, et d'un regard de prélèvement sur le canal de rejet facilement accessible. Un préleveur d'échantillons est installé au niveau du regard. L'ouvrage est également équipé d'une sonde enregistrant en continu les volumes de sortie.

Article 7.4 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police de l'eau avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-après :

- Sur le déversoir d'orage en tête de station et le by-pass en cours de traitement :

Paramètres	Fréquence
Débit	365

pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3 et Ptot	Estimation pour chaque déversement

- Sur la file eau, en entrée et sortie de traitement :

Paramètres (code Sandre)	Fréquence de la mesure / an
Débit (1552)	365
PH (1302)	12
MES (1305)	12
DBO5 (1313)	12
DCO (1314)	12
NTK (1319)	4
NH4 (1335)	4
NO2 (1339)	4
NO3 (1340)	4
P-Ptotal (1350)	4
Température - uniquement en sortie (1301)	12

- Sur les boues produites :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Quantité de matières sèches de boues produites	12
Siccité	12
Ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998	2

Article 7.5 : Protocole de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent et à l'article 8 sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement à l'exception des mesures de débit, de température et de pH. Le cas échéant, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

En entrée et sortie de STEU, la mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isotherme (5° +/- 3) et asservis au débit.

Le bénéficiaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Article 8 : Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le bénéficiaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont au minimun le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés auprès du service police de l'eau lors des communications prévues aux articles 6.6 et 9.2.2 au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 : Transmissions obligatoires

Article 9.1 : Transmissions faites dans le mois suivant leur réalisation des données d'autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Dans le cadre de ces transmissions sont mentionnés les éléments suivants :

- les dates des prélèvements et mesures effectués ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...) ;

Il transmet également :

- les données pluviométriques relatives aux conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique située sur les ouvrages dont il a compétence et délivrée conformément aux prescriptions de l'article 6.3 du présent arrêté ;

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le bénéficiaire transmet ces données via l'application informatique VERSEAU.

En application de l'article R. 211-34 du Code de l'environnement, en cas de valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 9.2 : Transmissions immédiates

Article 9.2.1: Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

Article 9.2.2: Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages

En cas de rejets non conformes, d'incidents ou accidents susceptibles :

- de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,
- ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval,

le bénéficiaire informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau de la DREAL et l'agence régionale de santé concernée.

Le bénéficiaire ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident sont identifiés dans le cadre de la rédaction du manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont définis, au cas par cas.

En cas d'usages sensibles identifiés, le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

Le protocole est transmis au service police de l'eau de la DREAL avant la mise en service des installations.

Article 9.2.3: Événement de nature à impacter le fonctionnement du système

Tout événement (déversements, opérations d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées est signalé sans délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article 9.3 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement. La communication réalisée présente a minima les éléments prescrits à l'article 7.

Article 10 : Production documentaire

Article 10.1 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance régulièrement mis à jour et couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement.

Il est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrices des rejets.

Il décrit de manière précise :

- l'organisation au sein de l'agglomération d'assainissement ;
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance...) ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...) ;
- les organismes extérieurs à qui est confiée tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;

- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires ;
- les filières de valorisation des sous-produits ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des point(s) de rejet associé(s), nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- les éléments du diagnostic périodique ;
- le plan de gestion et le mode de suivi des mesures compensatoires ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en cas d'incident.

Il est disponible sur le site du système de traitement, transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service police de l'eau pour validation, puis transmis à nouveau lors de chaque mise à jour .

Article 10.2 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire rédige tous les ans en complément de la mise à jour du manuel d'autosurveillance, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) du dernier exercice. Il le transmet au service police de l'eau de la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 6.5 ci-dessus ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...) ;
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance des deux années précédentes, s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...) ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le bénéficiaire ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant la période concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser ;
- Un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire sur les dépassements des valeurs limites ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la réglementation nationale (collecte et traitement) ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue, notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- La liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- Un suivi du plan de gestion des mesures compensatoires ;
- Les résultats datés du dernier contrôle d'étanchéité prévu par les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique associés pour les réseaux situés en périmètre de protection de captage.

Article 11 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôles

Article 11.1 : Conformité annuelle du système de traitement des eaux usées

Le système d'assainissement doit être annuellement conforme aux prescriptions de performance, d'équipement et de collecte à la réglementation nationale et du présent arrêté.

Afin de voir son système de traitement déclaré conforme en performance pour l'année d'exercice N, le bénéficiaire doit avoir mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles du présent arrêté édictées à l'article 5.2 et mis en place un suivi conforme aux prescriptions de l'article 7 permettant de le vérifier.

Les paramètres DBO5, DCO, MES, température et pH peuvent toutefois être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs limites pré-citées en condition normale de fonctionnement est, au plus, égal à deux conformément au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement.

Les paramètres respectent toutefois les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-après (valeurs rédhibitoires) :

Paramètre	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

Article 11.2 : Conformité annuelle du système de collecte des eaux usées

Le système de collecte est conforme par temps sec à la réglementation nationale si les rejets par temps sec, hors périodes de maintenance programmée conformément aux prescriptions du présent arrêté ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et le flux rejeté représente moins de 2 000 EH.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité à la réglementation nationale par temps de pluie le système est conforme dès lors que, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, les rejets via les éventuels ouvrages soumis à autosurveillance réglementaire, par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes produits par l'agglomération d'assainissement. Cette conformité est appréciée sur la base des données d'autosurveillance de 5 années de mesures.

À défaut il est jugé en cours de mise en conformité dès lors que les échéances du programme de travaux présentées à l'article 15 du présent arrêté sont respectées.

Le système est non conforme dans les autres cas.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est conforme dès lors :

- qu'il est conforme à la réglementation nationale,
- que les rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval,
- que les rejets ne dégradent pas le milieu récepteur.

Dans le cas où les résultats de l'autosurveillance des trop-pleins de postes du système de collecte situés à l'aval d'un tronçon séparatif et destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, montrent que ces ouvrages déversent par temps de pluies, soit :

- ces ouvrages sont requalifiés en déversoir d'orage et l'autosurveillance est mise en conformité,
- le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau un programme de travaux permettant de retrouver la nature séparative des réseaux.

Article 11.3 : Conséquence des non-conformités

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau de la DREAL l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 11.4 : Contrôles sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRANSITOIRE

Article 12 : Échéances du programme de travaux

La durée des opérations est de 12 mois pour les travaux, suivie de 3 mois pour la période d'essais.
Le calendrier des travaux sur le réseau de collecte des eaux usées respecte le programme présenté à l'article 15 du présent arrêté.
La mise en place des mesures compensatoires respecte les délais fixés à l'article 28 du présent arrêté.

Article 13 : Prescriptions générales

Afin de limiter les risques de pollution liés au déversement accidentel de produits polluants lors de la phase travaux, des précautions sont imposées aux entreprises qui en ont la charge et notamment :

- l'interdiction en dehors de zones prévues à cet effet :
  - de l'entretien et du lavage des engins de travaux et véhicules de chantier ;
  - du ravitaillement du matériel ;
  - du stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hydrocarbures, huiles...) ;
- l'interdiction de déversement de tout produit nocif dans le milieu récepteur (hydrocarbures, huiles de vidange, laitance de béton, ...).

Une attention particulière est portée sur les engins de chantier pour prévenir tout déversement accidentel d'hydrocarbures ou fuite d'huiles et pour qu'aucun stockage ne soit effectué à proximité immédiate des fonds de fouille et des piézomètres pour éviter un déversement accidentel en phase travaux. Une aire de parking étanche (polyane) est mise en place le plus loin possible de ces fonds de fouille ou de ces piézomètres.
L'arrosage des pistes par temps sec ou le bâchage des camions sont mis en place pour limiter l'envol des poussières.
Sur les zones de chantier, les eaux de ruissellement sont maîtrisées pour éviter l'atteinte des cours d'eau.
Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.
Il est explicitement demandé à l'entrepreneur de mettre tout en œuvre pour ne pas dégrader la zone de travaux. Plus particulièrement, l'entreprise veille à une gestion environnementale du chantier permettant de recouvrer un état du site proche de l'état initial après la réalisation des ouvrages. En particulier :

- Les travaux de terrassements sont faits avec un maximum de précautions, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité du sous-sol (matériau de remblaiement à faire impérativement valider à la maîtrise d'œuvre avant emploi).
- Les engins sont nettoyés en dehors de la zone de travaux afin de ne pas amener sur site des espèces invasives.
- Le nettoyage systématique des engins et véhicules (pneus compris) avant l'accès au site est réalisé sur une aire dévolue à cet effet et pourvue d'un système de récupération des eaux de lavage.

Sont notamment proscrits sur le site :

- l'usage et la circulation d'engins et de véhicules dont l'état ne permet pas de garantir l'étanchéité des réservoirs et des compartiments moteurs; le cas échéant, le maître d'œuvre demande préalablement des éléments justificatifs (contrôle technique des véhicules et engins) pour autoriser l'accès au site à un véhicule ou engin. Le cas échéant, il demande à l'entrepreneur d'évacuer sans délai du site tout véhicule ou engin présentant un risque de fuite,
- le stationnement des véhicules et engins de chantier durant les périodes d'inactivité (nuits, samedis dimanches et jours fériés) hors de l'aire de parking dédiée,
- les réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques de toute nature, autre que ceux stockés dans une rétention étanche et dans un local fermé à clef,

- le remplissage des réservoirs des engins et véhicules,
- l'emploi de tout produit chimique pour le désherbage et le débroussaillage,
- le brûlage de déchets sur le chantier,
- le dépôt d'ordures, détritus et de toute matière susceptible d'altérer la zone NATURA 2000,
- d'une manière générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à l'environnement.

Article 14 : Travaux d'amenée au système de traitement

Au niveau de la patte d'oie entre la rue du Rhône et le chemin du Guiers, les effluents arrivant du chef-lieu sont déviés sur le chemin du Guiers jusqu'à la station de traitement des eaux usées.

La conduite d'arrivée du poste de refoulement PR de la Forêt est déviée pour alimenter les prétraitements de la station de traitement des eaux usées.

Article 15 : Travaux sur le système de collecte

Le trop-plein du réservoir d'incendie est déconnecté de l'antenne de Truison avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

La partie Nord de Belmont-Tramonet est raccordée au système de collecte des eaux usées via un poste de refoulement à créer et la mise en place d'un réseau de 900 ml sous la route départementale avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Des travaux de mise en séparatif sont réalisés avant fin 2020 sur la rue du Rhône et avant fin 2021 pour la rue du Faubourg et ses antennes associées et la rue Cote d'Envers.

Article 16 : Suivi de la nappe d'accompagnement

Le suivi de la nappe d'accompagnement concerne l'aquifère associé à la masse d'eau souterraine référencée sous la dénomination « FRDG326 alluvions du Rhône entre le confluent du Guiers et de la Bourbre ». Les relevés piézométriques sont réalisés jusqu'en janvier 2020. Les résultats sont transmis mensuellement au service police de l'eau de la DREAL.

Article 17 : Rabattement de nappes et de fonds de fouilles

Les rejets en phase travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées sont issus des rabattements de nappe et de l'épuisement des fonds de fouilles. Les pompages en fond de fouilles sont réalisés en période d'étiage de la nappe.

Les eaux pompées sont restituées au Guiers à l'aval direct des travaux.

Un dispositif limitant les concentrations en matières en suspension dans les eaux rejetées est mis en place. La qualité des eaux rejetées est inférieure aux seuils R1 prescrits par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Les travaux nécessitant un rejet au Guiers sont réalisés hors de la période de reproduction et d'émergence des espèces présentes, soit du 31 octobre au 1er juin. La Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du Milieu est informée un mois à l'avance de la programmation des rejets au Guiers.

Les pompages de fonds de fouilles et en nappe nécessaires à la réalisation des ouvrages sont prévus à un débit horaire inférieur ou égale à 300 m³/h, sur une durée maximum de 25 jours. Le rejet d'eaux pompées dans le Guiers se fait en amont de la Réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français. Le débit rejeté au milieu récepteur ne dépasse pas le seuil de 5 % du QMNA5 du Guiers.

Les dispositifs de pompage des fonds de fouilles et en nappe sont supprimés en fin de chantier.

Article 18 : Exploitation du réseau de collecte des eaux usées en phase transitoire

La continuité de la collecte des eaux usées des réseaux est assurée pendant les travaux.

Le système de collecte des eaux usées comporte un déversoir d'orage ayant les caractéristiques suivantes :

Identification de l'ouvrage	Estimation charge actuelle	Estimation charge future	Localisation	Exutoire

DO1	< 120 kg de DBO5/j	0	X=904 819 Y= 6 504 360	Le Rhône

Le déversoir d'orage DO1 n'est pas soumis à autosurveillance réglementaire. Il est supprimé dans le cadre des travaux d'amenée des effluents à la station de traitement des eaux usées.

Le déversoir d'orage « DO1 – Rue du Rhône » est créé.

Article 19 : Exploitation des systèmes de traitement en phase transitoire

La continuité du service du traitement des eaux usées est assurée par les installations existantes jusqu'à la mise en service des nouveaux équipements.

Les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées de Saint-Génix-les-Villages de 2 000 EH jusqu'à la mise en service de la nouvelle station sont :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	150 mg/l

Le pH est compris entre 6 et 8,5 et la température est inférieure à 25°C.

Les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées de Belmont-Tramonet (0609730039002) de 150 EH jusqu'à la mise en service de la nouvelle station sont :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50%	85 mg/l

Le pH est compris entre 6 et 8,5 et la température est inférieure à 25°C.

Article 20 : Devenir des stations de traitement des eaux usées

Après la déconnexion de leur réseau de collecte des eaux usées, les lagunages de Saint-Génix-sur-Guiers et de Belmont-Tramonet abandonnés sont démantelés avec une remise en état des lieux définie dans le dossier de déclaration.

Préalablement à la démolition des ouvrages, un diagnostic de la présence d'amiante est réalisé.
Pour les éléments contenant de l'amiante les prescriptions du décret n° 96-98 du 07/02/96 et de l'arrêté d'application du 14/05/96 sont respectés.
Les cavités dans le sol sont intégralement comblées avec des matériaux d'apport sains qui sont en partie issus des terrassements de la nouvelle station de traitement.

Article 21 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire prévient au moins un mois à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau ont libre accès au chantier.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage met à disposition du service police de l'eau les comptes-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent

arrêté ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe le service de la police de l'eau de la DREAL sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.
Un état d'avancement des travaux est réalisé dans le bilan annuel de fonctionnement de l'agglomération d'assainissement.

Article 22 : Espèces invasives

Un protocole spécifique est mis en œuvre pour éviter toute dissémination d'espèces invasives au-delà du chantier. Les emprises chantier sont délimitées et strictement respectées en particulier au sein des zones contaminées, notamment par la Renouée. Les résidus de coupe sont envoyés en centre adapté au traitement de ces déchets.

Les engins sont minutieusement entretenus pour limiter le risque de transport et d'implantation future d'espèces invasives : en fin de zone de chantier, chaque engin est inspecté et nettoyé sur site avant son évacuation vers un autre site, afin de limiter le risque de transport de rhizome.

Les surfaces remodelées sont végétalisées après la réalisation des travaux. Un suivi est mis en place pour en contrôler l'efficacité.

Article 23 : Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages du système d'assainissement

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art.
Il vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation.
Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PIÉZOMÈTRES

Article 24 : Localisation des ouvrages

Deux piézomètres sont installés pour la surveillance des eaux souterraines.

Les ouvrages sont localisés en coordonnées Lambert93 :

Ouvrage	X	Y
PR1+PZ	904 603	6 504 050
PR2+PZ	904 639	6 504 049

Article 25 : Description des ouvrages

Le forage du piézomètre « PR1+PZ » est réalisé au taillant d'un diamètre de 64 mm avec adjonction d'eau et alésé en 98/114 mm.

Le tubage en place présente les caractéristiques suivantes :

- entre 0 et 2 m, le tube PVC de diamètre 52/60 mm est plein ;
- de 2 à 8 m, la crépine est en PVC de diamètre 52/60 mm.

Le tubage est cimenté de 0 à 1,5 m/TA sur un bouchon d'argile. Jusqu'à l'extrados du tube crépiné, le tubage est situé dans le massif filtrant.

Le forage « PR2+PZ » est réalisé au taillant de diamètre 64 mm et alésé en 98/114 mm (fluide utilisé : air).

Le tubage en place présente les caractéristiques suivantes :

- entre 0 et 3,5 m, le tube PVC de diamètre 52/60 mm est plein ;
- de 3,5 à 9,5 m, la crépine est en tube PVC de diamètre 52/60 mm.

Le tubage est cimenté de 0 à 3m/TA sur un bouchon d'argile. Jusqu'à l'extrados du tube crépiné, le tubage est situé dans le massif filtrant.

Article 26 : Prévention contre les pollutions

Des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines via ces ouvrages.
Les ouvrages sont situés à plus de 35 mètres des équipements du système de traitement des eaux usées.
Des dispositions sont prises pour éviter l'accumulation des eaux de ruissellement dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes d'ouvrage. Les ouvrages sont régulièrement entretenus.

Une margelle bétonnée de 3 m² minimum est réalisée autour de chaque tête et de 0,3 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel. Un dispositif de sécurité en interdit l'accès en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention. La tête des piézomètres hors sol est cadenassée.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Article 27 : Cessation d'exploitation des piézomètres
L'ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES DU PROJET

Article 28 : Compensation zones humides

La totalité du terrain étant identifiée en tant que zone humide, 2 300 m² pour l'implantation des ouvrages en incluant la zone d'accès sont imperméabilisés.

La destruction de la zone humide est compensée sur le site du lagunage abandonné de Saint-Genix-les-Villages à hauteur de 200 % suivant les dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, soit sur une surface d'au moins 4 600 m².

Les étapes pour la mise en œuvre de la mesure de compensation sont :

- Phase d'étude : identification des fonctionnalités des zones impactées avant les travaux de la station d'épuration ; définition du programme de restauration comprenant le diagnostic des habitats, faune et flore, l'évaluation des enjeux écologiques de restauration et la définition de la future topographie de la parcelle ; évaluation de la qualité (analyse de la nature des sols) des matériaux déblayés à traiter pour la définition de leur destination finale ; bornage ; définition du plan de gestion ;
- Phase avant début travaux : délimitation des zones sensibles, déplacement des éventuels habitats et espèces protégées et diverses opérations d'évitement des impacts dans le respect du calendrier écologique ;
- Phase de travaux : mise en œuvre des travaux définis par le programme de restauration ;
- Phase de suivi à définir dans le plan de gestion : contrôle du fonctionnement de la zone restaurée.

Le projet de compensation est établi dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il

est validé par la direction départementale des territoires de La Savoie et transmis au service police de l'eau de la DREAL.

Le bénéficiaire tient à jour un document de suivi de la mise en œuvre de la mesure compensatoire. Une version numérique de ce document est transmise dans les trois mois suivant chaque phase, au service en charge de la police de l'eau.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 29 : Prévention des nuisances sonores

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Les engins de chantier utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et présentent une bonne isolation phonique.
Le local de production d'air process destiné à l'alimentation des diffuseurs d'air reçoit un traitement isophonique et est équipé de pièges à son au niveau des ouvertures.

Article 30 : Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

L'exploitant procède régulièrement à l'enlèvement des déchets du prétraitement, refus de dégrillage, sables et graisses afin d'éviter les nuisances olfactives.

Article 31 : Mesure d'évitement et de réduction au regard des nuisances visuelles

Des aménagements paysagers sont réalisés sur le site de la station de traitement des eaux usées afin de masquer au maximum les installations. Elle est bordée par une haie sur 2 côtés en aménagement paysager.

Article 32 : Stockage des substances et produits chimiques

La nature, les emplacements et le dimensionnement des dispositifs de stockage des réactifs garantissent le bon fonctionnement de l'installation. Les stockages de produits dangereux sont munis de cuvettes de rétention nécessaires pour prévenir toute pollution en cas de fuite ou de débordement.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier enregistré sous le n° 73-2019-00064, et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 34 : Caractère de l'acte

L'acte est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 35 : Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2040 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 36 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

Cessation d'activité

Si le bénéficiaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le bénéficiaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 37 : Sanctions et autres réglementations

Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 38 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet, conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais aux deux points ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Publicité

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Génix-les-Villages, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires de la Savoie ;
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale de Rhône-Alpes ;
- au service départemental de l'office française de la biodiversité de la Savoie ;
- au syndicat du Haut-Rhône, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;
- à l'agence de l'eau ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône des voies navigables de France ;
- au Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

Le président du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

Le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité de la Savoie ;

Le directeur départemental des territoires de La Savoie ;

Le conservateur de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire qui est en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Chambéry, le 24 SEP. 2020
Le Préfet

P. BOLOT

Annexe 1

Enveloppe d'implantation des ouvrages

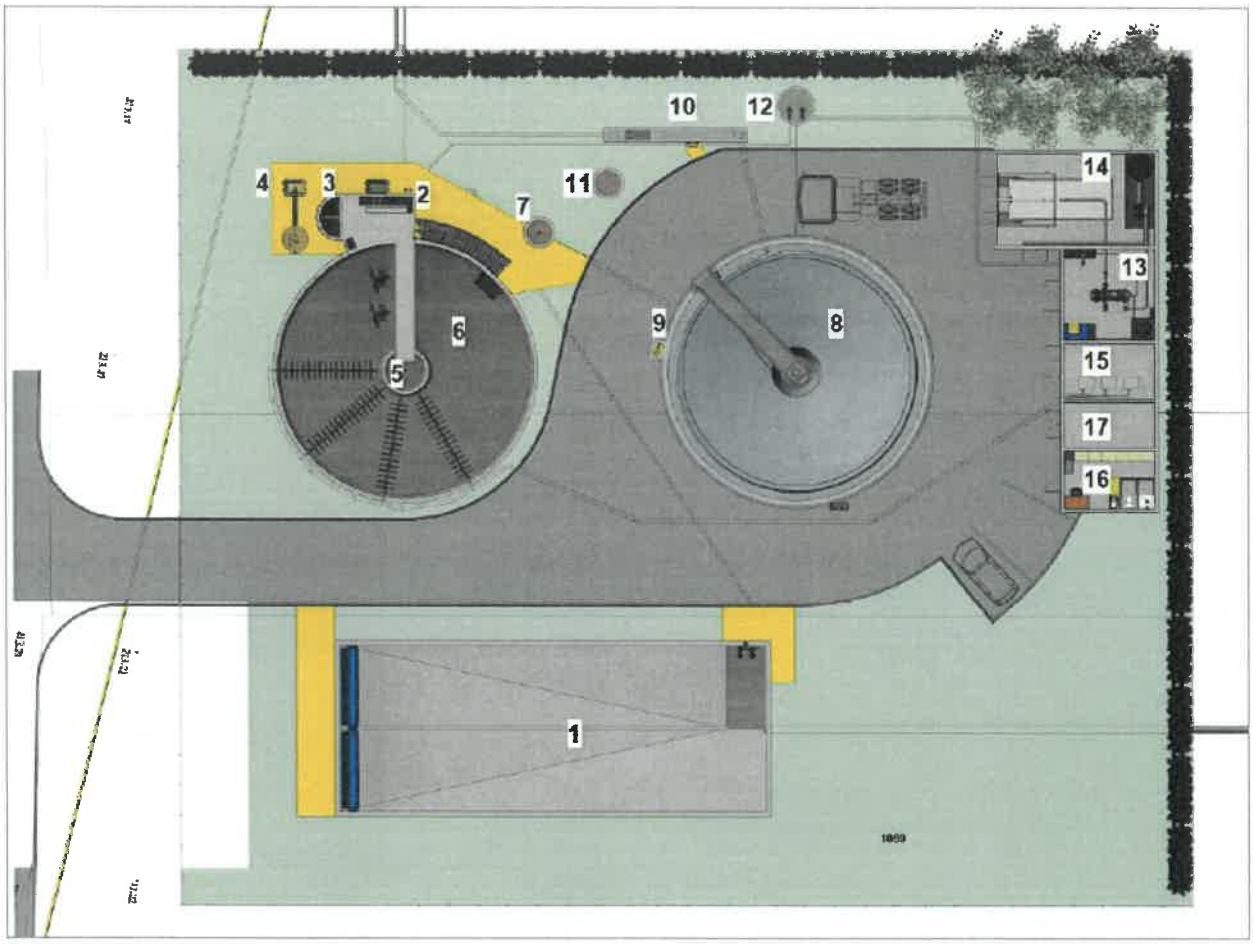

n°1 Bassin d'orage et relevage
n°2 Dégrilleur
n°3 Dessableur/déshuileur
n°4 Classificateur à sable
n°5 Zone de contact
n°6 Bassin d'aération
n°7 Dégazage
n°8 Clarificateur
n°9 Fosse à flottants
n°10 Canal de comptage
n°11 Poste toutes eaux
n°12 Puits à boues
n°13 Local de déshydratation
n°14 Local benne et désodorisation
n°15 Local surpresseurs
n°16 Local comande et électriques
n°17 Atelier

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°
du 24 SEP. 2020
Le Préfet

Annexe 2

Synotique des filières de traitement des eaux usées et des boues :

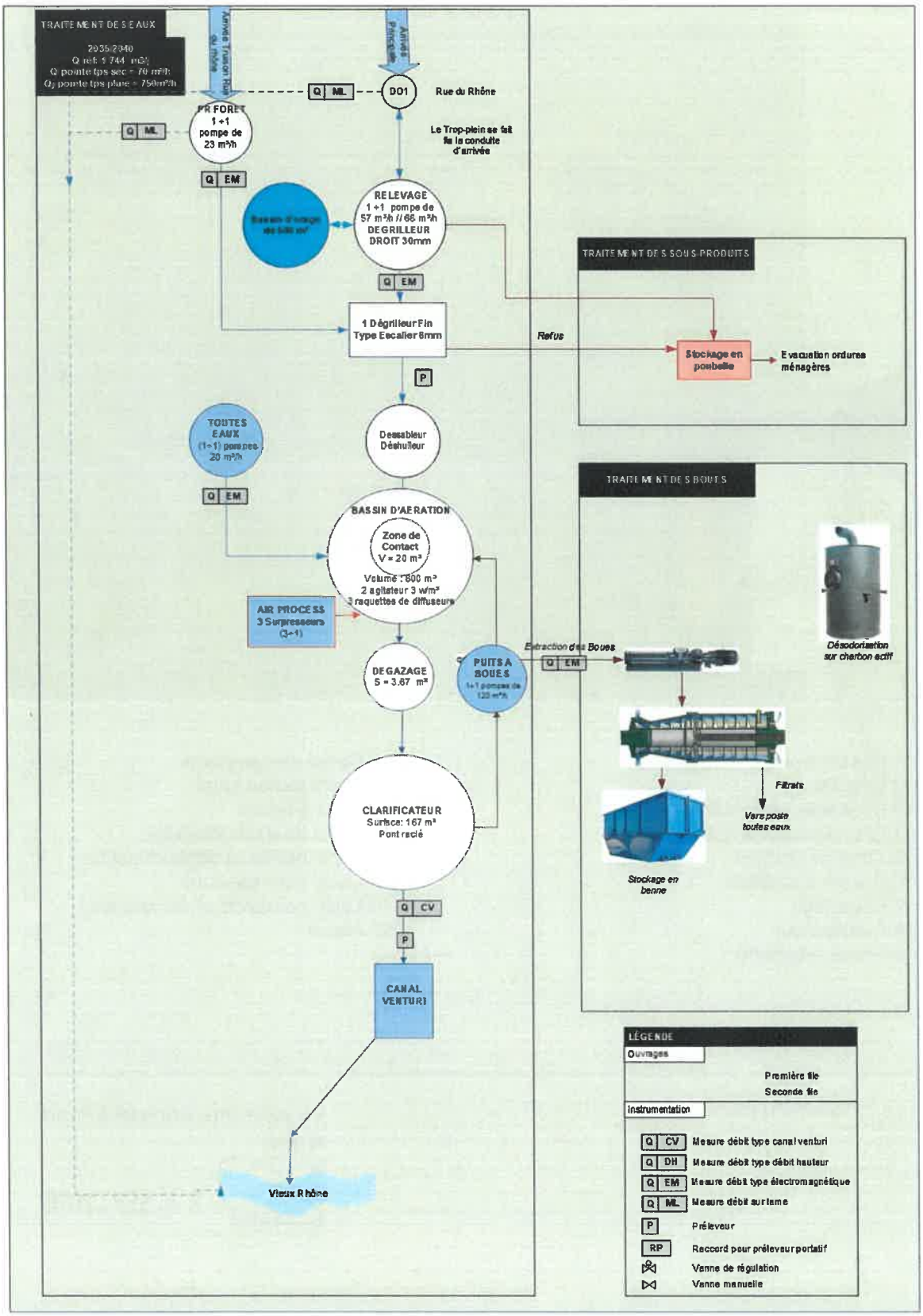

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°
du 24 SEP. 2020
Le Préfet

P. BOLOT

Annexe 3

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

(Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

1. **Identification de la maintenance et des rejets au milieu ::**

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée :

Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :

Nom du ou des ouvrages concerné(s) :

- ouvrages en maintenance :
- ouvrages rejetant au milieu :

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93: X : ; Y :

X : ; Y :

X : ; Y :

Carte 1 : Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte :

- *Définir la maintenance prévue*

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...

- *Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention*
- *Identifier les molécules associées aux émetteurs*

- *Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau*

Évaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- *Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)*
- *Définition du traitement éventuel avant rejet : dégrillage, prétraitement, etc.*
- *Évaluation du flux et de la charge rejetée : DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci-dessus ;*

Choix de la période d'intervention :

- *Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieu sont prévisibles.*
- *Justifier ce choix au regard du « fonctionnement » du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. Cf. éléments ci-dessus : concentration et/ou flux de matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée…*

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux :

Identification du milieu récepteur :

- *Masse(s) d'eau réceptrice(s) : Code, nom, état chimique et biologique, etc.*
- *Conditions hydrauliques prévisibles : crue, étiage, etc.*

Identification des enjeux à proximité des points de déversement :

☐ AEP
☐ Baignade
☐ Pêche
☐ Prélèvements industriels ou agricoles
☐ Natura 2000
☐ Autres:

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau :

- mesures demandées aux eventuels émetteurs : *stockage des effluents, etc.*
- mesures propres au réseau en gestion : *utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention : *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet.

Justification de l'impact sur le milieu du rejet :

- significativité du rejet RSDE et molécules organiques
- calcul de la dilution du rejet au milieu

Définitions des conditions limites d'intervention :

- *débit minimum du milieu récepteur pour intervention*
- *conditions réseau : temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau*
- *surveillance météo et conditions d'intervention*
- *durée maximale…*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- *suivi des points de rejet*
- *suivi milieu : pendant et post intervention*
- *seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°
du 24 SEP 2020
Le Préfet

Le Préfet

Pascal BOLOT